

## Réalisation d'une adoption nationale ou internationale : quel statut pour les parents d'origine ? Et pourquoi ?

par Isabelle Lammerant \*

### I. Pourquoi reconnaître une juste place aux parents d'origine de l'enfant <sup>(1)</sup> ?

#### 1. Par application des droits de l'homme et de l'enfant

La Convention des droits de l'enfant (CDE) et la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption (CLH 1993), auxquelles la Belgique est partie, consacrent le droit prioritaire de l'enfant de rester dans sa famille de naissance ou d'origine, si cette solution correspond à son intérêt (Préambule, art. 3, 5, 7, 9, 18 et 27 CDE; Préambule CLH 1993). Corrélativement, les parents portent la responsabilité première de prendre soin de leur enfant. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par application du droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents, cette responsabilité prioritaire des parents inclut l'élaboration d'un projet d'avenir pour l'enfant, y compris le cas échéant un projet d'adoption, ou à tout le moins la participation dans l'élaboration de ce projet <sup>(2)</sup>.

L'enfant a donc le droit de voir son avenir décidé prioritairement par ses père et mère. Il ne s'agit pas seulement d'un droit, d'une responsabilité et d'un devoir des parents mais d'un véritable droit de l'enfant, qui tient compte de

l'importance fondamentale de ses parents d'origine dans la construction de son identité et de sa vie, mais aussi de son droit à une continuité dans son éducation et de son appartenance ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20 CDE, art. 16 CLH 1993).

La notion d'adoptabilité juridique de l'enfant en particulier suppose le consentement libre et éclairé (c'est-à-dire donné après due information sur ses conséquences, en particulier lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière) des père et mère d'origine et de l'enfant lui-même à partir d'un certain âge <sup>(3)</sup> (art. 9.2, 12 et 21 CDE, art. 4 CLH 1993). La CDE est utilement complétée sur ce point par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants <sup>(4)</sup>, ratifié par la Belgique le 17 mars 2006. Ce Protocole impose notamment aux États parties d'in-

criminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter «improprement» un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (art. 3-3.2, 4.2-4.3, 9 et 10).

Bien entendu, si les parents n'exercent pas leur responsabilité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les États ont le droit et le devoir d'intervenir pour y remédier. Il s'agit alors de :

- prioritairement, mettre en œuvre activement toutes les mesures d'aide financière, sociale voire thérapeutique, pour soutenir la famille d'origine et lui permettre de garder ou de réintégrer l'enfant, dans la mesure de l'intérêt de celui-ci (prévention de l'abandon et du placement d'enfant);
- prendre toutes les initiatives nécessaires pour permettre aux parents de décider de l'avenir de leur enfant, ou

\* Docteur en droit de l'UCL, expert en droits de l'enfant. En matière d'adoption, l'auteur a contribué depuis 20 ans à l'action d'un organisme agréé de la Communauté française, à des réformes de la loi et de la pratique en Belgique et à l'étranger; à des missions de terrain, expertises internationales et formations dans des pays d'origine et d'accueil, ainsi qu'à la recherche scientifique nationale et internationale. Elle a collaboré avec les principales organisations intergouvernementales dans le domaine de l'adoption, notamment la Conférence de La Haye de droit international privé, le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant et l'UNICEF.

(1) La question de la participation à la procédure des membres de la famille élargie de l'adopté, notamment ses grands-parents, ainsi que de la ou des personnes qui l'ont recueilli, mérite également d'être posée, même si elle ne peut l'être dans le cadre de cet article. Voir par exemple I. LAMMERANT, A. OTTEVAERE et M. VERWILGHEN, «Le nouveau droit fédéral de l'adoption», R.T.D.F., 2006, pp. 77-169, sp. pp. 97-98 et I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 369-370, 450-452, 507-509 et 513-524.

(2) Pour une analyse de cette jurisprudence, ainsi qu'une étude de droit comparé à la lumière de la pratique, voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 41-43, 47, 137-148, 368-400, 477-484 et 667-668.

(3) 12 ans en droit belge : art. 348-1 nouveau C. civ. L'adopté de moins de douze ans est entendu par le tribunal s'il est en état d'exprimer son opinion : voir les modalités et garanties spécifiques aux art. 1231-10 et -11 C. jud.

(4) <http://www.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>.

# *Nul ne peut intervenir comme intermédiaire sans avoir été préalablement agréé par la Communauté compétente*

à tout le moins pour les associer à cette décision;

- si les mesures précédentes s'avèrent inutiles ou inefficaces, d'ordonner le cas échéant l'adoption de l'enfant sans l'accord ou la participation des parents à la procédure. Mais vu l'importance des parents d'origine dans toute l'architecture des droits de l'enfant, cette dernière possibilité représente une hypothèse exceptionnelle, d'interprétation nécessairement restrictive et conditionnée par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9 CDE)<sup>(5)</sup>.

## **2. Par application du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant**

L'intérêt supérieur de l'enfant, condition fondamentale de l'adoption, est une seconde raison pour reconnaître une juste place aux parents d'origine dans la réalisation d'une adoption. En effet, *l'intérêt de l'enfant ne doit pas être arbitrairement opposé à celui des parents d'origine, ni isolé de celui-ci*. Au contraire, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est inséparable de celle de la situation de sa famille. *«Ignorer la famille, c'est amputer l'enfant»*<sup>(6)</sup> et *«à s'occuper uniquement de l'enfant, on l'ignore comme sujet»*<sup>(7)</sup>. Ou encore, comme l'affirme l'article 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies du 3 décembre 1986<sup>(8)</sup>, *«child welfare depends upon good family welfare»*.

En effet, *«l'enfant, être inachevé et en devenir, n'est pas un sujet de droit ordinaire. Il est ambivalent. Dès lors, la notion d'intérêt de l'enfant ne peut être cernée en tant que telle, car elle n'est pas une catégorie juridique autonome; elle est dépendante et subordonnée. Elle n'est envisageable que dans la relation de l'enfant soit avec ses parents biologiques soit avec les adoptants potentiels»*. *«Et c'est la nature de la relation qui détermine le contenu de l'intérêt de l'enfant»*<sup>(9)</sup>.

Même si le concept d'intérêt de l'enfant est indispensable dans le droit de l'adoption, notamment pour asseoir la primauté des besoins de l'enfant sur les désirs des adultes - parents d'origine et candidats adoptants, son appréciation

suppose l'évaluation d'une autre notion juridique : les relations, ou la vie familiale de l'enfant et de ses parents d'origine. *La définition même de l'intérêt de l'enfant inclut donc notamment le respect des droits qu'il tire des instruments internationaux au regard de ses parents d'origine* (voir ci-dessus, I) et suppose le respect du droit corrélatif des parents d'origine au respect de leur vie privée et familiale, dans la mesure où ce droit est exercé dans le souci du bien-être de l'enfant. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme recherche à cet égard un *«juste équilibre»*<sup>(10)</sup>.

L'article 344-1 nouveau du code civil souligne utilement le lien entre les deux notions en précisant que *l'adoption est conditionnée par l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international*.

La suite du présent article traitera donc du statut réservé aux parents d'origine par la réforme belge de 2005<sup>(11)</sup> lors de la réalisation d'une adoption nationale (c.a.d. d'enfants résidant habituellement en Belgique par des adoptants résidant habituellement en Belgique) (III) ou internationale (IV). Préalablement, il convient d'étudier le statut des interlocuteurs des parents d'origine dans les deux situations, à savoir la réglementation des intermédiaires à l'adoption (II).

## **II. Rôle des organismes d'adoption agréés par la Communauté française**

Protecteurs des parents d'origine, notamment, et garants de la professionnalisation de l'adoption, les articles 352 et 359-1 du code civil précisent que *«nul ne peut intervenir comme intermédiaire dans une adoption»* nationale ou internationale *«sans avoir été préalablement agréé à cette fin par la Communauté compétente»* ou, s'il s'agit d'une personne ou d'un organisme d'un autre pays, sans répondre aux conditions que lui impose le droit de l'État dont il relève. La violation de ces articles comme de l'ensemble de la loi sur l'adoption, par les adoptants ou par un intermédiaire (non agréé), est notamment passible de *sanctions pénales* (art. 391 quater et quinquies c. pén.); les violations de la loi dans l'adoption internationale sont également susceptibles de *sanctions civiles spécifiques*<sup>(12)</sup>.

Les organismes agréés de la Communauté française ont donc vocation à encadrer toutes les adoptions *supposant qu'un intermédiaire mette en contact*

(5) Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, ainsi qu'une approche de droit comparé à la lumière de la pratique, voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 48-56, 155-168, 400-465 et 684-686.

(6) P. VERDIER, L'enfant en miettes, Privat, Toulouse, 1978, p. 124.

(7) M. MANONI citée par P. VERDIER, L'adoption aujourd'hui, Paidós/Le Centurion, Paris, 1985, p. 146.

(8) Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with special reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally, <http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/27.htm>.

(9) D. MANAI, «La dispense de consentement en matière d'adoption : autonomie individuelle et contrôle social», Déviance et Société (Genève), 1990, n° 3, pp. 275-294, sp. pp. 292-293.

(10) Pour une réflexion globale sur les notions d'intérêt de l'enfant et de droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de ses parents, notamment au travers d'une analyse de la jurisprudence de la Cour européenne, voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, Ch. 1er et pp. 681-683.

(11) Pour une présentation détaillée de cette réforme, en droit fédéral et dans celui des trois Communautés ainsi que dans la région de Bruxelles-Capitale, voir par exemple le Numéro spécial 1/2006 de la Revue trimestrielle de droit familial. Pour une présentation du droit fédéral et de la réglementation de la Communauté flamande, voir par exemple P. SENAËVE et F. SWENNEN (éd.), De hervorming van de interne en de internationale adoptie, Intersentia, Anvers-Oxford, 2006.

(12) Voir ci-dessous, note 22.

## Les parents d'origine doivent respecter un délai de réflexion obligatoire



l'enfant et les candidats adoptants, soit toutes les adoptions *sauf les adoptions par un membre de la famille ou un familial de l'enfant* (en ce compris sa famille d'accueil). Relevant du droit fédéral et de la Convention de La Haye de 1993 mais non systématiquement de la gamme complète des services offerts par les organismes agréés, ces dernières adoptions bénéficient donc paradoxalement parfois de moins de garanties psychosociales que les adoptions d'un enfant non préalablement lié aux adoptants.

Le décret de la Communauté française de Belgique du 31 mars 2004, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (ci-après désigné «*décret*»), précise les obligations des organismes agréés à l'égard des parents d'origine dans l'adoption nationale et internationale.

Dans l'adoption nationale, c'en est donc définitivement fini de l'intervention de certains médecins accoucheurs, sages-femmes, prêtres ou autres tiers non spécialisés, pour mettre en contact des mères en difficulté et des candidats adoptants.

Le décret de la Communauté française encourage par ailleurs fortement l'encadrement des adoptions internationales par un organisme agréé pour ce faire (art. 34-37). À titre exceptionnel, l'Autorité centrale communautaire peut accepter d'encadrer elle-même, partiellement ou totalement, un projet d'adoption interna-

tionale, avec des garanties analogues à celles d'une adoption par un organisme agréé (art. 38-45). En aucun cas les adoptants ne peuvent donc se diriger vers l'étranger sans l'encadrement soit d'un organisme agréé soit de l'autorité centrale communautaire.

### III. Les parents d'origine dans l'adoption nationale <sup>(13)</sup>

#### 1. Un consentement éclairé, définitif et discret

Les nouvelles dispositions fédérales relatives à l'adoption ont repris les dispositions fondamentales du droit ancien au sujet du consentement des parents d'origine (ou à défaut, du tuteur). En particulier, les parents d'origine doivent respecter un *délai de réflexion obligatoire* de deux mois à partir de la naissance avant de pouvoir consentir à l'adoption de leur enfant (art. 348-4 C. civ.). Leur consentement précise s'il est donné pour une adoption simple - laquelle conserve

les liens juridiques de l'enfant avec sa famille d'origine (art. 353-1 et ss. C. civ.) - ou plénière (art. 348-8 C. civ.). Durant la procédure, le procureur du Roi recueille encore leur avis et ils sont convoqués par le tribunal (art. 1231-5 et 1231-10 C. jud.). La possibilité d'une prononciation de l'adoption sans le consentement des parents, pour «*refus abusif*», est également maintenue avec quelques aménagements (art. 348-11 C. civ.) <sup>(14)</sup>.

Les modifications essentielles introduites par la réforme sont les suivantes.

a) *Information* : les père et mère sont désormais informés sur l'adoption et les conséquences de leur consentement par le tribunal devant lequel le consentement est exprimé et par son service social (art. 348-4 C. civ., qui détaille le contenu de cette information, notamment en ce qui concerne les aides qui pourraient permettre aux parents de garder l'enfant). Le code reste cependant muet sur l'information des père et mère lorsqu'ils consentent devant un notaire ou un juge de paix (art. 348-8).

Selon le décret de la Communauté française, lorsqu'un organisme agréé intervient, il assure l'information préalable des parents d'origine de l'enfant né ou à naître visée à l'article 348-8 du code civil. L'organisme veille à informer les parents quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci. Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée (art. 30).

b) *Consentement anonyme* : la procédure de consentement en blanc (ancien art. 349), assez lourde puisqu'elle comprenait une homologation judiciaire et apparemment peu utilisée, est supprimée. Par contre, dans un souci de discrétion, tout parent d'origine peut préciser en consentant qu'il entend rester dans l'ignorance de l'identité des adoptants ou qu'il ne désire plus intervenir ultérieurement dans la procédure. Il désigne alors la personne qui le représen-

(13) Pour en savoir plus sur la réalité de ces adoptions, voir par exemple MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AIDE À LA JEUNESSE, L'adoption d'enfants nés en Belgique. Regards des professionnels sur les familles d'origine, Bruxelles, 1998.

(14) Pour la procédure, voir les art. 1231-3 et ss., ainsi que 1231-24 et -25 du C. jud.

# Le rapport contenant des renseignements psycho-médico-sociaux et légaux sur l'enfant et les parents d'origine

tera dans la procédure (art. 348-9 C. civ.), en particulier durant l'enquête du procureur du Roi (art. 1231-5 C. jud.) et lors de l'audience du tribunal; cette personne est fréquemment *l'organisme agréé d'adoption* quand un tel organisme intervient. Le parent pourrait cependant encore être entendu, à titre exceptionnel selon le commentaire des articles du projet de loi, par le juge saisi de la procédure d'adoption (art. 1231-10 C. jud.). Selon le même commentaire, «*en tout état de cause, les consentements ne pourraient être donnés que s'il existe une possibilité d'adoption pour l'enfant*»<sup>(15)</sup>.

c) *Retrait de consentement* : auparavant non réglementé par le code mais soumis par la jurisprudence<sup>(16)</sup> à l'appréciation en opportunité du tribunal, le retrait du consentement est désormais possible jusqu'au prononcé du jugement et *au plus tard six mois* après le dépôt de la requête en adoption (art. 348-8 C. civ.), sans que l'intention du législateur en ce qui concerne ses effets, et donc le sort de la jurisprudence ancienne, soit parfaitement claire<sup>(17)</sup>.

d) *Effet de la déchéance de l'autorité parentale* : contrairement aux conséquences passées de la déchéance totale de l'autorité parentale, la déchéance ne porte dorénavant «*sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément*» (art. 33 de la loi de protection de la jeunesse). Cette mesure nouvelle garantit, dans la mesure de l'intérêt de l'enfant, le caractère révisable de la mesure de déchéance<sup>(18)</sup>.

e) *La dispense du consentement du mari séparé de fait* (ancien art. 348 C. civ.), critiquée par la doctrine<sup>(19)</sup> et apparemment rarement utilisée, *est supprimée*.

## 2. Un accompagnement prolongé par un organisme agréé

Le décret de la Communauté française précise en une section spécifique les obligations des organismes agréés pour l'adoption nationale, au titre de «*l'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine*». Pour l'obligation d'information, voir ci-dessus, 1, a.

Lorsque les parents d'origine confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, *ils mandatent* par écrit l'organisme d'adoption pour organiser l'appareillement de l'enfant (décision de le confier à la famille la plus adéquate pour lui). L'organisme recueille les informations utiles auprès des parents. Il leur apporte *une assistance* dans l'accomplissement des démarches légales et administratives et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption. *Il reste à leur disposition* après le prononcé de l'adoption (art. 31 décret).

## IV. Les parents d'origine dans l'adoption internationale

S'inspirant de la CLH 1993, la réforme belge de 2005 a considérablement développé les garanties de respect des droits de l'enfant en cas d'adoption d'un enfant résidant habituellement dans un autre pays (*partie ou non à la CLH 1993*)<sup>(20)</sup> par une personne ou un couple résidant habituellement en Belgique.

Dans pareille situation, des garanties complémentaires doivent notamment être reconnues aux parents d'origine, qui se trouvent le plus fréquemment dans un état de vulnérabilité particulière. Ne résidant pas en Belgique, ils peuvent paraître, à première vue, «*hors de portée*» du législateur et du praticien belges. Il

appartient d'abord à *la coopération internationale* entre les Autorités centrales et compétentes des deux États concernés, ainsi que l'éventuel organisme agréé d'adoption - seuls autorisés à intervenir comme intermédiaires, d'œuvrer pour la protection des droits de l'enfant, des parents d'origine et des adoptants. La réforme de 2005 a cependant utilement introduit en droit belge des garanties additionnelles, dont nous étudierons ci-dessous celles qui concernent les parents d'origine<sup>(21)</sup>.

### 1. Un consentement libre, éclairé et définitif

*Le déplacement de l'enfant vers la Belgique* ne peut avoir lieu, *et l'adoption* ne peut être prononcée, que lorsque l'autorité centrale communautaire compétente a reçu de l'autorité compétente de l'État d'origine *un rapport* contenant des renseignements psycho-médico-sociaux et légaux sur l'enfant et les parents d'origine, notamment sur l'adoptabilité de l'enfant, dûment détaillés par le code civil, ainsi que *les actes de consentement* de l'enfant et des parents d'origine ou des autres personnes, institutions ou autorités dont le consentement est requis (art. 361-3, 2°, a C. civ.).

*Conjointement à ces actes de consentement, l'autorité compétente de l'État d'origine doit certifier* :

- que les parents et l'enfant ont été entourés des *conseils* nécessaires et dûment *informés* sur les conséquences de leur consentement, notamment en

(15) Ch., Doc. Parl. 1366/001 et 1367/001, Projets de loi réformant l'adoption, 17 juillet 2001.

(16) Cass., 18 juin 1981, Arr. Cass., 1980-1981, 1217 et 4 novembre 1993, Arr. Cass., 1993, 919.

(17) Ch., Doc. Parl. 1366/001 et 1367/001, Projets de loi réformant l'adoption, 17 juillet 2001, Commentaire des articles. Selon F. SWENNEN («*Het nieuwe interne adoptierecht : horresco referens*», R.W., 2003-2004, pp. 441-453, sp. n° 17) et E. DEBUSSCHER, («*De hervorming van het (federaal) adoptierecht*», Waarvan Akte, mai-juin 2004, pp. 12-20, sp. n° 16), le retrait de consentement empêche l'adoption sous réserve d'un prononcé pour refus abusif de consentement.

(18) À titre de mesure transitoire, le consentement des personnes déchues partiellement ou totalement avant la réforme, est requis pour l'adoption de leur enfant : art. 19 de la loi du 24 avril 2003.

(19) Voir par exemple I. LAMMERANT, «*La réforme de l'adoption en droit interne*», J.T., 1987, pp. 509-521, sp. n° 11-14.

(20) Par une application intéressante du principe de non discrimination, le législateur belge a en effet étendu aux enfants provenant des pays non parties à la CLH 1993, les principales garanties offertes par cette convention.

(21) Bien qu'à vocation essentiellement préventive, l'ensemble de ce dispositif peut être sanctionné du refus de prononciation de l'adoption par le tribunal de la jeunesse ou, pour une adoption non régie par la CLH 1993, du refus de reconnaissance d'une décision étrangère, si les adoptants ont sciemment commis une fraude dans la procédure (voir les conditions précises aux art. 363-3 et 365-2 C. civ.). Voir aussi l'art. 363-2. Pour les sanctions pénales, voir ci-dessus, II.

# Des bienfaits de l'intégration dans une nouvelle famille pour une grande majorité des adoptés

- fonction du caractère simple ou plénier de l'adoption projetée;
- que leur consentement a été donné *librement*, dans les formes légales requises, sans paiement ni contrepartie et qu'il n'a pas été retiré;
  - que les consentements de la mère et du père, s'ils sont requis, ont été donnés *après la naissance de l'enfant* (art. 361-3, 2° et 361-4 C. civ.).

Selon le décret de la Communauté française, pareillement, *lorsqu'un organisme agréé intervient*, il s'assure, par l'intermédiaire de ses collaborateurs dans le pays d'origine, que les parents d'origine, s'ils doivent consentir à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. Il veille également à ce que les documents relatifs à l'enfant et à son adoptabilité correspondent au prescrit de l'article 361-3, 2° du code civil (art. 34 et 35); *l'autorité centrale communautaire* supporte la même obligation lorsqu'elle encadre elle-même une adoption internationale (art. 44).

*Une adoption plénière* ne peut être établie en Belgique, ou une adoption simple étrangère convertie en adoption plénière, que si les consentements de l'enfant et des parents d'origine, lorsqu'ils sont requis, ont été donnés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre le lien préexistant de filiation (art. 358 et 359-2 C. civ.).

De même, dans l'hypothèse d'une adoption non régie par la CLH 1993<sup>(22)</sup>, *la reconnaissance en Belgique d'une décision étrangère* suppose le respect des articles 361-1 à 361-4 du code civil (voir ci-dessus), ainsi que la production de la preuve du consentement de l'enfant et des parents d'origine (art. 365-1 et 365-4, 6° C. civ.).

## 2. Interdiction des contacts entre les parents d'origine et les candidats adoptants avant l'apparentement

Aucun contact entre les adoptants et les parents de l'enfant ou toute personne qui en a la garde ou est appelée à consentir à son adoption ne peut avoir lieu avant

la vérification de l'aptitude des candidats adoptants, la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, l'échange des dossiers entre les autorités des deux pays concernés et la confirmation par celles-ci de l'apparentement. Les seules exceptions à cette règle sont l'adoption entre membres d'une même famille et l'autorisation - dans des cas très spécifiques dûment motivés - de l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 363-1 C. civ.).

Cette règle met fin à certaines regrettables pratiques de choix de l'enfant par les candidats adoptants dans des institutions, voire dans des familles défavorisées, et de pressions sur les familles d'origine ou les autorités locales en vue d'obtenir leur consentement.

## Conclusion

Nonobstant un pessimisme chronique régnant en la matière dans certains cercles de défenseurs des droits de l'enfant, et malgré les incontestables violations qu'il faut continuer à combattre, force est de constater *les avancées significatives que les droits de l'enfant dans l'adoption ont connu durant ces dernières décennies*, tant dans les textes que dans la pratique. Même s'il est tardif par rapport à la date de conclusion de la CLH 1993, le droit belge est un bon exemple de cette avancée, en particulier en Communauté française. En effet, notre nou-

velle réglementation prend plus concrètement soin de la plupart des législations des pays d'accueil, de l'intérêt supérieur de l'enfant et donc notamment de la reconnaissance d'une juste place aux parents d'origine, résidant en Belgique ou à l'étranger.

Et c'est heureux car l'adoption, nationale ou à défaut internationale, *correspond à l'intérêt d'un certain nombre d'enfants*. Même si l'adoption connaît des échecs, qu'il faut sans cesse tenter de réduire, notamment par *une professionnalisation croissante* du processus, les études scientifiques démontrent les bienfaits de l'intégration dans une nouvelle famille pour une grande majorité des adoptés. Y compris les adoptés dits «à besoins spéciaux», c.a.d. grands, en fratrie ou souffrant d'une maladie, d'un traumatisme ou d'un handicap<sup>(23)</sup>.

L'une des clés de la réussite des adoptions réside très certainement dans la garantie accrue de leurs *fondements éthiques*<sup>(24)</sup>, qui supposent notamment de reconnaître une juste place aux parents d'origine de l'enfant.

Une autre de ces clés consiste bien entendu dans *l'effectivité des moyens* qui sont et seront concrètement affectés au *développement d'une politique active et globale de protection de l'enfant et de la famille*, commençant par le soutien aux familles d'origine<sup>(25)</sup>, que ce soit en Belgique<sup>(26)</sup> ou à l'étranger<sup>(27)</sup>.

(22) Dans le cas des adoptions régies par la CLH 1993, par application des articles 23 et 24 de la convention repris à l'article 364-1 du code civil, les décisions étrangères sont reconnues de plein droit, sauf si l'adoption est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international.

(23) Voir par exemple I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 26-29.

(24) Pour une vue éthique globale, voir par exemple SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale. Fondements éthiques. Orientations pour la pratique, Genève, 2004, [http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/tronc\\_di\\_eth.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_eth.html).

(25) Voir notamment les recommandations de la COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, L'adoption d'enfants : vers une humanisation de la législation en Communauté française ?, Bruxelles, 2005, pp. 29-32, 83-85, 122 et 128.

(26) Au titre des situations où des améliorations de la pratique sont certainement possibles, que l'on songe par exemple à la situation si précaire des mères étrangères «sans papiers» qui préfèrent confier leur enfant à l'adoption que lui transmettre leur absence de statut ou le ramener dans leur pays d'origine. En ce qui concerne le sort des enfants placés en institution et de leur famille, voir par exemple la discussion dans I. LAMMERANT, L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Bruylant, Bruxelles et L.G.D.J., Paris, 2001, pp. 126-136 et 155-168.

(27) Par le biais notamment d'une coopération internationale désintéressée, c.a.d. qui ne réclame pas en retour l'apparentement d'un certain nombre d'enfants au profit de résidents en Belgique.